



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 006028/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan de prévention des risques de mouvements
de terrain (secteur carrière) sur la commune Saint-André-de-la-Roche
(06)

N° saisine
006028/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 006028/KK PP, relative à la modification n°1 du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (secteur carrière) de Saint-André-de-la-Roche (06) déposée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes, reçue le 23/09/2025 et les compléments du 25/09/2025 ;

Considérant que la commune de Saint-André-de-la-Roche, d'une superficie de 3 km², comptait 5 877 habitants en 2022(recensement INSEE) ;

Considérant que le plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRmvt) de Saint-André-de-la-Roche a été approuvé le 22/07/2011 ;

Considérant que la carte d'aléa du PPRmvt approuvé, au droit de la carrière exploitée, présente un caractère provisoire¹, dans la mesure où l'évolution des aléas est lié à l'activité de carrière, tant au stade de son exploitation qu'à celui de sa remise en état ;

Considérant que la modification N°1 du PPRmvt de Saint-André-de-la-Roche a pour objectif de prendre en compte les changements topographiques résultant des travaux de remise en état de fin d'exploitation de la carrière, entraînant ainsi une actualisation de la carte des aléas et, par conséquent, de la carte de zonage ;

Considérant que la modification N°1 du PPRmvt de Saint-André-de-la-Roche, sur une surface d'étude de 12 ha initialement classée en zone d'aléas de grande ampleur de chutes de blocs et/ou de pierres (zone rouge), a pour objet de reclasser 3,9 ha en zone non exposée (zone blanche) et 2,8 ha en zone d'aléas limités (zone bleue), la surface restante de 5,7 ha demeurant en zone rouge, et que cette évolution traduit une réduction des aléas de mouvements de terrain résultant de l'exploitation de la carrière, qui a modifié le front de taille, des travaux de remise en état ainsi que de la mise en place de remblais ;

1 [Rapport de présentation du PPRmvt, page 28](#)

Considérant que le territoire communal est concerné par² :

- le cours d'eau FR93RL724 identifié comme réservoir biologique au titre du SRADDET³ PACA ;
- la nappe et basse vallée du Var (SAGE06006) inscrite au schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un corridor écologique identifié dans le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nice Côte d'Azur, approuvé en 2019, longeant à proximité du secteur de projet (dossier) ;

Considérant que le secteur de projet est classé en zone naturelle Nb du PLUm de Nice Côte d'Azur ;

Considérant que le projet de modification de la carte d'aléas, et par conséquent la carte de zonage, s'appuie sur l'étude transmise à la DDTM relative à l'« analyse trajectographique pour l'évaluation des aléas de propagation de chute de blocs » dans le cadre du projet de réaménagement de la carrière de Saint-André-de-la-Roche ;

Considérant que la modification N°1 du PPRmvt de Saint-André-de-la-Roche ne modifie pas le règlement du PPRmvt en vigueur, ni les éventuelles prescriptions relatives à l'entretien ou au suivi des ouvrages existants, à la gestion de crise ainsi qu'aux établissements et équipements sensibles ;

Considérant que selon le dossier, la modification N°1 du PPRmvt de Saint-André-de-la-Roche n'aura pas d'incidences sur le zonage environnemental de corridor écologique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (secteur carrière) sur la commune de Saint-André-de-la-Roche n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (secteur carrière) situé sur la commune de Saint-André-de-la-Roche (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (secteur carrière) de Saint-André-de-la-Roche (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

² <https://batrame-paca.fr/>

³ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Article 3

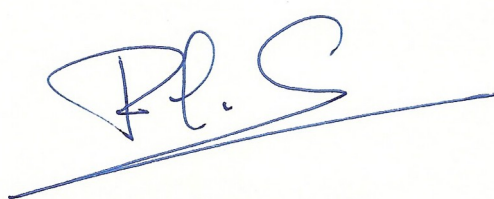
La présente décision est publiée sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.' followed by a long horizontal stroke.

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.